



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité dans le cadre
d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Bourg d'Oisans (38)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1170

Avis délibéré le 23 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 21 juin 2022 que l'avis sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du PLU de la commune de Bourg d'Oisans (38) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 23 août 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 juin 2022 et a produit une contribution le 8 juillet 2022. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 13 juin 2022 et a produit une contribution le 18 juillet 2022.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du PLU élaborée par la commune de Bourg d'Oisans (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du PLU.

Le projet consiste à créer une installation de stockage de déchets inertes (Isdi) de 4,1 hectares aux lieux-dits Pont Escoffier, Madelay et Les Ors, en surplomb du Vénéon, à proximité d'une carrière France Déneigement, desservie par la RD 530 qui mène en Matheysine.

La modification du PLU crée une zone Ni dédiée à cette installation au sein de la zone N existante, dans un milieu boisé riche en avifaune, entouré de réservoirs de biodiversité.

Ses recommandations sont les suivantes :

L'Autorité environnementale recommande de considérer le périmètre global du projet comprenant le projet d'Isdi et la voie d'accès dédiée, et de compléter le dossier en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du choix de ce site en cas d'avalanches ou de glissement de terrain.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu au regard de ses incidences sur l'environnement et pas seulement au regard de considérations économiques et d'accessibilité.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets du choix du site, à proximité de la carrière, sur les réservoirs de biodiversité qui l'entourent.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du PLU

La commune de Bourg d'Oisans, en Isère, compte une population de près de 3 300 habitants en 2019, en augmentation mais vieillissante, sur un territoire de 5 570 hectares s'étirant sur 22 kilomètres et s'étagant entre 709 mètres dans la vallée de la Romanche et 3 126 mètres au Pic Clapier du Peyron. Elle est traversée par la route RD 1091 menant de Grenoble à Briançon par le col du Lautaret.

La commune de Bourg d'Oisans a approuvé son PLU le 7 février 2018, et mis en œuvre une modification simplifiée le 16 décembre 2020 portant sur des mises à jour et des rectifications d'er-

reurs matérielles. Elle appartient à la communauté de communes de l'Oisans et à l'aire d'adhésion du parc national des Écrins, mais n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot).

La déclaration de projet a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal le 16 décembre 2021. Le projet emportant mise en compatibilité du PLU est une installation de stockage de déchets inertes (Isdi) d'une capacité de 290 000 mètres cubes desservie depuis la RD 530 (vers la Ma-theysine) par une liaison à créer, sur un site de 4,17 hectares dans une zone d'éboulis en bas de Pied Montet (2 339 mètres), à proximité de carrières existantes et en surplomb du lit du Vénéon ; cette zone est classée N au PLU opposable ce qui ne permet pas la réalisation du projet.

Aucun élément ne figure dans le dossier concernant la voie d'accès à créer.

L'Autorité environnementale recommande de considérer le périmètre global du projet comprenant le projet d'Isdi et la voie d'accès dédiée, et de compléter le dossier en conséquence.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du PLU

Ce projet répond à une absence d'installation de ce type dans la vallée de la Romanche, qui oblige à transporter les déchets inertes (de l'ordre de 93 000 à 97 000 tonnes par an entre 2005 et 2010) hors de l'intercommunalité, au prix de pollutions et nuisances, et au détriment de l'activité économique de la vallée. L'intérêt général est démontré.

La mise en compatibilité du PLU déclassé l'emprise prévue pour l'Isdi de la zone N et la reclasse en zone Ni, dédiée à cette seule installation. Le site du projet est une zone de boisement mixte qui représente 0,4 % de la surface boisée du territoire communal.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est modifié, ainsi que le règlement graphique et le règlement écrit. L'évaluation environnementale correspond à une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU qui figure actuellement dans le rapport de présentation du PLU. Le PADD étant modifié, une évaluation environnementale est requise conformément à l'article R 104-11 I b du Code de l'urbanisme.

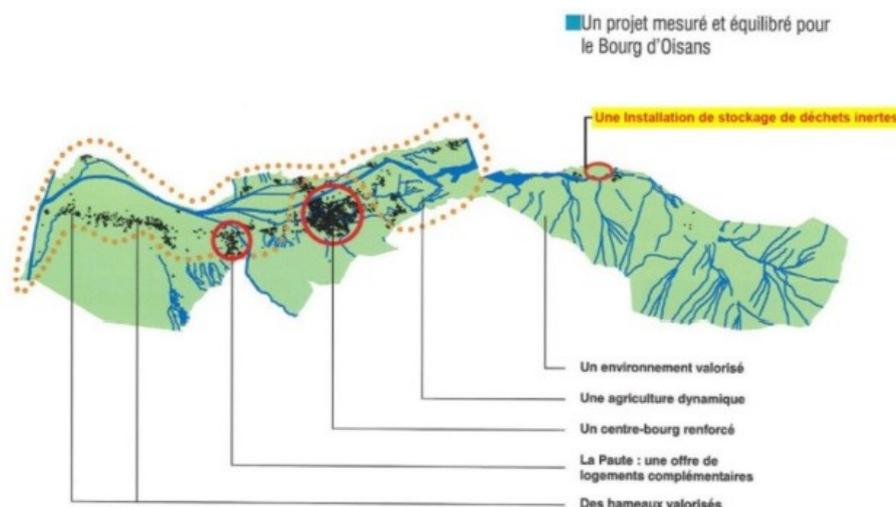


Figure 1: Cartographie du PADD - projet de mise en compatibilité du PLU

Le site est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, proche du Vénéon « espace perméable aquatique » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Il est entouré de réservoirs de biodiversité.

La commune est également concernée par quatre sites Natura 2000 : le site est hors du périmètre Natura 2000 Massif de la Muzelle, mais à proximité.

- zone spéciale de conservation (ZSC) « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants » sur 3 473 hectares, pour 26 habitats ;
- zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif de la Muzelle », sur 16 896 hectares pour 31 habitats ;
- zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » sur 4 814 hectares pour 18 habitats ;
- zone de protection spéciale (ZPS) « les Écrins » sur 91 945 hectares pour 173 espèces dont 98 nicheurs.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels avec des Znieff I et II, une zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO du parc national des Écrins), des zones humides ;
- les risques naturels ;
- les pollutions et nuisances liées à la circulation et à l'exploitation de la plateforme, la qualité de l'air étant dégradée dans la vallée ;
- la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental actualise l'évaluation environnementale du PLU et la complète en détaillant les caractéristiques du site de projet. Il est basé sur la bibliographie et sur des visites de terrain effectuées entre mars 2017 et janvier 2018.

Il ne donne aucune indication sur les politiques de recyclage/valorisation des déchets susceptibles de modifier les volumes à stocker ni sur les synergies potentielles avec les carrières des entreprises France Déneigement et de Sovemat ;

Il ne prévoit pas de mesures d'évitement. Les mesures de réduction portent sur la mise en œuvre du projet. Deux mesures de compensation sont plus ou moins liées au déclassement de la zone N.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

Le territoire n'étant pas couvert par un Scot, il doit être compatible avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). L'évaluation environnementale se borne à mentionner les objectifs généraux OS 5 (« interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ») et OS 9 (« préparer les territoires aux grandes mutations de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages en tenant compte des évolutions démographiques et sociétales »). Elle ne fait pas état du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui en est un volet, ni des politiques et actions qu'il prévoit (stabilisation des volumes, réutilisation sur site, recyclage et valorisation, etc.).

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Les milieux sont étudiés sur un périmètre dit « zone d'étude » un peu plus large que le périmètre de projet. Pour chacun, il est indiqué si le projet est concerné ou pas. Aucune plante protégée ou menacée n'a été observée dans la zone. En revanche, 30 espèces d'avifaune sont observées, dont 25 protégées au niveau national, une d'intérêt communautaire (Pic noir) et deux menacées sur liste rouge de l'Isère (Bouvreuil pivoine et Roitelet huppé, probablement nicheurs) ; 8 espèces de chiroptères (protégées) dans la zone d'étude, qui contient peu d'arbres à cavité donc peu de gîtes potentiels. Aucune espèce patrimoniale non protégée n'a été observée.

L'Isdi, en surplomb du Vénéon, est hors des périmètres de risques d'inondation, le secteur est classé en aléa faible pour les glissements de terrain sur la majorité du périmètre : il n'est pas fait mention des conséquences d'un glissement de terrain affectant la plateforme de stockage sur le Vénéon.

Le site de projet est classé en zone rouge avalanche pour une partie de la parcelle 306 (lieu-dit Les Ors, 7 080 m²) : il est prévu qu'il n'y aura aucune construction sur le site.

Aucune indication n'est donnée sur la voie de liaison entre la RD 530 et la plateforme.

Les pollutions et nuisances de circulation découlent d'une part du trafic de poids lourds prévu sur la RD 530, soit 10 véhicules/jour supplémentaires, le trafic actuel étant de 900v/j, d'autre part des manœuvres d'engins sur la plateforme. Les nuisances sonores pour l'avifaune ne sont pas abordées autrement qu'en indiquant les heures d'ouverture de l'installation, qui semblent peu cohérentes : de 7.00 à 19.00 les jours ouvrables et uniquement quand il fait jour. Les effets cumulés avec l'exploitation de la carrière proche (fragmentation des espaces, dérangements et nuisances sonores) ne sont pas traités.

La remise en état du site à l'issue de l'exploitation est prévue sans indication d'échéance. Les exploitations conjointes de la carrière voisine et de l'Isdi auraient pu donner lieu à des synergies qui ne sont pas mentionnées, ni comme opportunité, ni comme impossibilité.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont relatives au projet et non à la modification du PLU.

Il n'y a pas de mesure d'évitement, aucun site alternatif n'ayant été étudié. Les deux mesures de réduction sont un protocole détaillé d'abattage et de déplacement d'arbres et des prescriptions de période de chantier.

Quatre mesures de compensation sont détaillées (nature, modalités concrètes et coûts, période de mise en œuvre, suivi) :

- mise en place de gîtes et nichoirs ;
- conservation et gestion de boisements d'intérêt au moins équivalent au lieu-dit « La Fontenelle » (22,2 hectares dont 40 % en pessières) sur la commune nouvelle des Deux-Alpes à environ quatre kilomètres à vol d'oiseau du site de projet ;
- veille et gestion contre les plantes envahissantes avec campagnes d'éradication ;
- reboisement de trois hectares de talus avec des espèces indigènes pour la remise en état du site.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du choix de ce site en cas d'avalanches ou de glissement de terrain.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Aucune solution alternative n'est présentée. Il n'est pas fait état d'hypothèses écartées. Le choix du site repose sur quatre critères, capacité du site, proximité de la carrière de l'entreprise, proximité des chantiers de l'entreprise, accès facile depuis la vallée de la Romanche, soit aucun critère environnemental.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu au regard de ses incidences sur l'environnement et pas seulement au regard de considérations économiques et d'accessibilité.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi porte sur les impacts faune-flore du projet et sur l'efficacité des mesures de compensation, avec accompagnement scientifique et non sur la modification du PLU :

- suivis écologiques périodiques à partir d'un état de référence s'achevant 5 ans après le réaménagement du site,
- suivi des mesures compensatoires, de l'avifaune dont les oiseaux nicheurs, de l'écureuil roux,
- suivi des plantes envahissantes par cartographie estivale annuelle,
- suivi de la flore après reboisement de remise en état du site.

La fragmentation accrue de la zone N actuelle et les impacts cumulés avec ceux de la carrière ne sont pas traités.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

L'évaluation environnementale portant essentiellement sur le projet, elle ne traite pas de la prise en compte de l'environnement par la modification du PLU, dès lors qu'aucun site alternatif n'est étudié.

La modification du PADD mentionne l'Isdi dans l'objectif 2 : « Faciliter le développement d'activités économiques complémentaires et adaptées au contexte communal » et cartographie l'Isdi.

Le règlement graphique cartographie une zone Ni de 4,1 hectares.

Le règlement crée une « zone Ni dédiée à l'installation de déchets de chantier », complète les interdictions en zone N et décrit les installations autorisées en zone Ni ((installations classées sou-

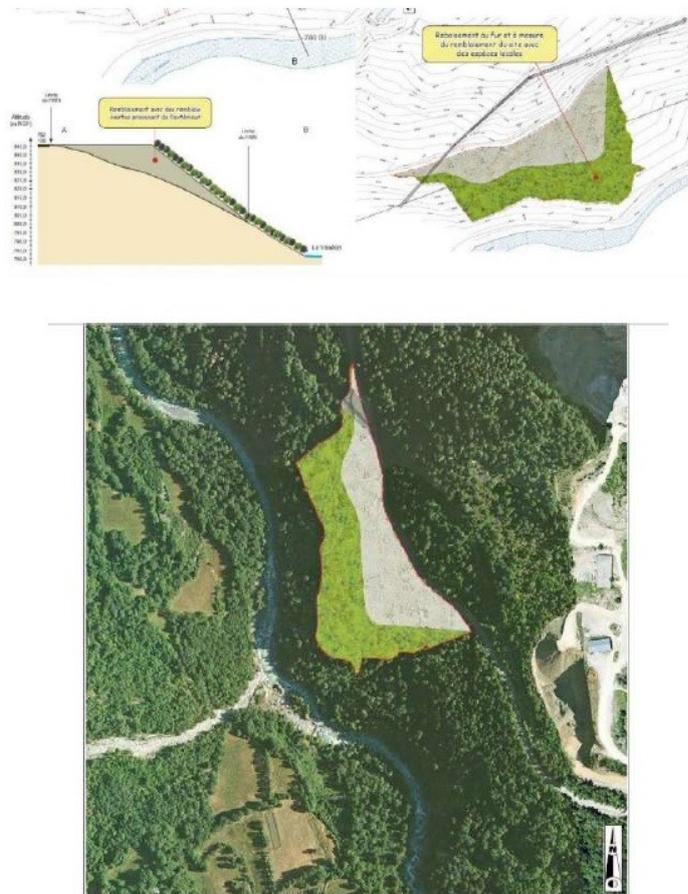


Figure 2: Plan d'insertion paysagère du projet

prises à autorisation en lien avec les installations de stockage de déchets inertes, exhaussements ou affouillements des sols, dépôts de déchets, installations de stockage de déchets inertes).

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets du choix du site, à proximité de la carrière, sur les réservoirs de biodiversité qui l'entourent.